

commune, les Délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni déclarèrent que chacun des cas devrait être examiné séparément par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité, auquel tout membre peut signaler des agressions actuelles ou en préparation, ou toute situation dangereuse.

A la suite de cette déclaration, aucune clause ne fut insérée dans la Charte au sujet de la violation des accords de Tutelle. Il y fut toutefois inclus un article destiné à prévenir toute violation des dispositions des Mandats existants durant le temps qui doit s'écouler entre la mise en vigueur de la Charte et la conclusion des nouveaux accords de Tutelle (Article 80). EnE effet, cet article stipule que, jusqu'à ce que ces nouveaux accords aient été conclus, à l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords entre Etats directement intéressés, "aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties".

Les délégations des Etats arabes tenaient particulièrement aux droits que garantissait le Pacte de la Société des Nations (Article 22, paragraphe 4) aux territoires sous Mandat A. Elles insistaient pour que la Charte protégeât ces droits non seulement durant la période de transition visée à l'Article 80, mais aussi bien sous le nouveau régime de Tutelle. Un représentant de la Délégation des Etats-Unis leur assura que l'Article 80 serait interprété de manière à exprimer le sens du passage en question. Un ajouté qui fut alors inséré dans cet article empêche d'invoquer celui-ci en vue de prolonger indéfiniment la période de transition.

#### CONSEIL DE TUTELLE

##### (Chapitre XIII)

Comme il est déjà noté ci-dessus, la Délégation du Royaume-Uni proposa que l'organisme principalement chargé de la surveillance des territoires sous Tutelle fût une commission permanente relevant du Conseil Economique et Social. Toutefois, c'est la proposition des Etats-Unis qui prévalut. Il s'ensuit que le Conseil de Tutelle est subordonné à l'Assemblée Générale, dans laquelle tous les Etats-Membres sont représentés. Le mode de votation y est le même qu'au Conseil Economique et Social; le Conseil de Tutelle jouit des mêmes latitudes quant à la procédure générale, et peut, le cas échéant, requérir l'aide du Conseil Economique et Social et d'autres institutions spécialisées. Tout comme la Commission des Mandats de la Société des Nations, il reçoit et étudie les rapports des Puissances mandataires et il reçoit et examine les requêtes de concert avec l'autorité administrative. Contrairement, toutefois, au Conseil de la Société des Nations et à la Commission des Mandats, l'Assemblée Générale et le Conseil de Tutelle peuvent prendre des dispositions en vue de visites périodiques dans les territoires sous Tutelle, à des époques convenues avec les autorités administratives. Cette stipulation vient d'une proposition soumise par la Délégation de l'Union Soviétique.

Le Conseil de Tutelle diffère fondamentalement dans sa structure de la Commission Permanente des Mandats de la Société des Nations. Cette dernière était un organisme indépendant composé d'experts choisis dans divers Etats-Membres et n'occupant aucun poste qui pût les placer dans un état de dépen-